



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 3 février 2021, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Mario Milot (membre numéro 93155), dont le domicile professionnel est situé au 6615, Rue Henri-Bettez, Trois-Rivières (Québec) G9C 1M6, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, de sorte que :

- M. Milot ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, à l'exception de la vérification contenant-contenu de piluliers tel que défini par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu de piluliers, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent à la pharmacie où il travaille;

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 9 février 2021.

Montréal, ce 10 février 2021.

Manon Lambert
Directrice générale et secrétaire